










Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2018/0205(COD) Procédure terminée
Politique environnementale: harmonisation des obligations de communication d'informations	
Modification Règlement (EC) No 338/97 1991/0370(SYN) Modification Directive 2002/49/EC 2000/0194(COD) Modification Directive 2004/35/EC 2002/0021(COD) Modification Directive 2007/2/EC 2004/0175(COD) Modification Règlement (EC) No 166/2006 2004/0231(COD) Modification Règlement (EU) No 995/2010 2008/0198(COD) Modification Directive 2010/63/EU 2008/0211(COD) Modification Directive 2009/147/EC 2009/0043(COD)	
Sujet 3.70 Politique de l'environnement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	 VĂLEAN Adina-Ioana	14/05/2018
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 PAOLUCCI Massimo	
		 MATTHEWS Rupert	
		 PIECHA Bolesław G.	
	 FEDERLEY Fredrick		
	 ŠKRLEC Davor		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
AGRI Agriculture et développement rural			28/06/2018
	 CAPUTO Nicola		
JURI Affaires juridiques			09/07/2018
	 HAUTALA Heidi		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires générales	Réunion 3692	Date 21/05/2019
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	

Evénements clés			
11/06/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/10/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
15/10/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0324/2018	Résumé
23/10/2018	Résultat du vote au parlement		
23/10/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0399/2018	Résumé
23/10/2018	Dossier renvoyé a la commission compétente		
21/01/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE632.985 GEDA/A/(2019)000610	
26/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0235/2019	Résumé
21/05/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
05/06/2019	Signature de l'acte final		
05/06/2019	Fin de la procédure au Parlement		
25/06/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2018/0205(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 338/97 1991/0370(SYN) Modification Directive 2002/49/EC 2000/0194(COD) Modification Directive 2004/35/EC 2002/0021(COD) Modification Directive 2007/2/EC 2004/0175(COD) Modification Règlement (EC) No 166/2006 2004/0231(COD) Modification Règlement (EU) No 995/2010 2008/0198(COD) Modification Directive 2010/63/EU 2008/0211(COD) Modification Directive 2009/147/EC 2009/0043(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114; Règlement du Parlement EP 59-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions

Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/8/13522

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2018)0381	31/05/2018	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE625.332	10/07/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE627.599	06/09/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE628.403	26/09/2018	EP	
Avis de la commission	JURI	PE626.921	27/09/2018	EP	
Avis de la commission	AGRI	PE623.917	02/10/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0324/2018	15/10/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T8-0399/2018	23/10/2018	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES2960/2018	12/12/2018	ESC	
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2019)000610	18/01/2019	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0235/2019	26/03/2019	EP	Résumé
Projet d'acte final		00008/2019/LEX	05/06/2019	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)437	30/07/2019	EC	

Acte final
Règlement 2019/1010 JO L 170 25.06.2019, p. 0115 Résumé

Politique environnementale: harmonisation des obligations de communication d'informations

OBJECTIF: rationaliser les obligations de l'Union en matière de communication d'informations environnementales.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: en juin 2017, la Commission a publié une évaluation globale du [bilan de qualité](#) concernant la communication d'informations et le suivi dans le domaine environnemental de l'Union et a élaboré un plan d'action. Le bilan de qualité portait sur 181 obligations en matière de communication d'informations réparties dans 58 actes législatifs de l'Union relatifs à l'environnement.

Il a été conclu que des améliorations étaient possibles pour certaines questions transversales (comme la rationalisation en faveur d'un processus davantage harmonisé dans tous les États membres) et pour certains actes législatifs spécifiques, à savoir :

- la directive 2002/49/CE (directive sur le bruit dans l'environnement);
- la directive 2004/35/CE (directive sur la responsabilité environnementale - DRE);
- la directive 2007/2/CE (directive INSPIRE) établissant une infrastructure d'information géographique;
- les directives 2009/147/CE et 92/43/CEE (directives «Oiseaux» et «Habitats»);
- la directive 2010/63/EC (directive relative aux animaux utilisés à des fins scientifiques);
- le règlement (CE) n° 166/2006 [registre européen des rejets et des transferts de polluants (E-PRTR)];
- le règlement (UE) n° 995/2010 (règlement sur le bois);
- le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil (CITES) ;
- le règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil (règlement FLEGT).

La proposition aborde les questions suivantes:

- la pertinence et la nécessité de certaines obligations en matière de communication d'informations n'apparaissent plus clairement;
- le calendrier et la fréquence des obligations en matière de communication d'informations ne répondent pas à des besoins importants du cycle politique;
- l'extension de l'accès à l'information et le partage avec le public;
- les rôles de la Commission et des agences européennes ne sont pas toujours clairs ni explicites;
- l'alignement du contenu, du calendrier et des procédures sur le cycle d'évaluation dans le cadre du programme pour une meilleure réglementation.

CONTENU: la présente proposition de révision de divers actes législatifs en vigueur relève du programme de la Commission pour une réglementation affûtée et performante (REFIT). Les objectifs de cette proposition « d'alignement » sont i) d'améliorer la base de données factuelles servant à la mise en œuvre de la politique environnementale de l'Union, ii) d'accroître la transparence pour le public et iii) de simplifier la communication d'informations afin de réduire la charge administrative.

La proposition a été élaborée en vue d'assurer une approche cohérente dans l'ensemble des différents actes législatifs, et ce, selon le cas:

- en améliorant la transparence et la subsidiarité (dans 8 actes législatifs);
- en alignant le calendrier relatif à la communication d'informations (dans 3 actes législatifs);
- en clarifiant le rôle que la Commission et, dans certains cas, l'Agence européenne pour l'environnement joue dans les processus de communication d'information (dans 8 actes législatifs);
- en fournissant des données factuelles pour les évaluations futures (dans 5 actes juridiques).

Politique environnementale: harmonisation des obligations de communication d'informations

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport d'Adina-Ioana VÂLEAN (PPE, RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la politique environnementale et modifiant les directives 86/278/CEE, 2002/49/CE, 2004/35/CE, 2007/2/CE, 2009/147/CE et 2010/63/UE, les règlements (CE) n° 166/2006 et (UE) n° 995/2010 et les règlements (CE) n° 338/97 et (CE) n° 2173/2005 du Conseil.

Pour rappel, la proposition de règlement vise à aligner, en les rationalisant, les obligations en matière de communication d'informations prévues dans la législation liée à l'environnement, en mettant à jour des dispositions spécifiques de 10 directives et règlements sectoriels.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectifs: les députés estiment que le règlement devrait viser à moderniser la gestion de l'information et à assurer une approche plus cohérente des actes législatifs qui relèvent de son champ d'application par la simplification de la communication des informations afin de réduire la charge administrative (en particulier pour les PME), l'amélioration de la base de données pour les évaluations futures et l'augmentation de la transparence dans l'intérêt du public, en tenant chaque fois compte des circonstances.

Les amendements proposés visent notamment à :

- assurer un accès plus transparent à des informations claires en matière d'environnement pour diverses parties prenantes, y compris le public, et à contribuer, entre autres, à l'objectif prioritaire 4 du 7^e programme d'action pour l'environnement. À titre d'exemple, la Commission devrait continuer à procéder à intervalles réguliers à l'évaluation de la directive 2007/2/CE établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) et à mettre cette évaluation à la disposition du public. Des informations complètes, précises et comparables devraient être rendues publiques s'agissant de l'évaluation de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement;
- clarifier les définitions de divers termes dans les actes de base visés par la proposition à l'examen ou détaillant certains termes en introduisant par exemple la nouvelle définition de «services de données géographiques»;
- renforcer le rôle des colégislateurs, y compris celui du Parlement européen, et préciser le rôle de l'Agence européenne pour l'environnement dans l'exercice global de communication d'informations et de suivi;
- prévoir que la Commission adoptera un acte délégué pour modifier l'annexe VI de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale (DRE) en ce qui concerne les critères détaillés à appliquer pour la classification de l'ampleur et du type des dommages environnementaux;
- introduire dans la directive 2010/63/CE (animaux utilisés à des fins scientifiques) une disposition qui oblige la Commission non seulement à publier, mais également à actualiser régulièrement une vue d'ensemble à l'échelle de l'Union, sur la base des données communiquées par les États membres;
- imposer un délai clair aux États membres (au plus tard le 31 mars de chaque année), pour la communication à la Commission, par transfert électronique, de toutes les données requises indiquées dans le règlement (CE) n° 166/2006 (registre européen des rejets et des transferts de polluants);
- réduire la période de référence des rapports de la Commission de six à cinq ans en ce qui concerne le règlement (CE) n° 995/2010 (règlement sur le bois) de manière à permettre au Parlement d'examiner les rapports de la Commission et d'éventuelles propositions législatives pendant chaque législature.

Politique environnementale: harmonisation des obligations de communication d'informations

Le Parlement a adopté, par 606 voix pour, 27 contre et 34 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la politique environnementale et modifiant les directives 86/278/CEE, 2002/49/CE, 2004/35/CE, 2007/2/CE, 2009/147/CE et 2010/63/UE, les règlements (CE) n° 166/2006 et (UE) n° 995/2010 et les règlements (CE) n° 338/97 et (CE) n° 2173/2005 du Conseil.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Pour rappel, la proposition de règlement vise à aligner, en les rationalisant, les obligations en matière de communication d'informations prévues dans la législation liée à l'environnement, en mettant à jour des dispositions spécifiques de 10 directives et règlements sectoriels.

Les principaux amendements à la proposition de la Commission adoptés en plénière concernent les points suivants:

Objectifs: le règlement devrait viser à moderniser la gestion de l'information et à assurer une approche plus cohérente des actes législatifs qui relèvent de son champ d'application par la simplification de la communication des informations afin de réduire la charge administrative (en particulier pour les PME), l'amélioration de la base de données pour les évaluations futures et l'augmentation de la transparence dans l'intérêt du public, en tenant chaque fois compte des circonstances.

Les députés ont insisté sur la nécessité d'un processus de communication rapide et complet des informations pertinentes par les États membres pouvant servir aux décideurs comme au grand public.

Les amendements proposés visent notamment à:

- assurer un accès plus transparent à des informations claires en matière d'environnement pour diverses parties prenantes, y compris le public, et à contribuer, entre autres, à l'objectif prioritaire 4 du 7^e programme d'action pour l'environnement. À titre d'exemple, la Commission devrait continuer à procéder à intervalles réguliers à l'évaluation de la directive 2007/2/CE établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) et mettre cette évaluation à la disposition du public. Des informations complètes, précises et comparables devraient être rendues publiques s'agissant de l'évaluation de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement;
- clarifier les définitions de divers termes dans les actes de base visés par la proposition à l'examen ou détaillant certains termes en introduisant par exemple la nouvelle définition de «services de données géographiques»;
- renforcer le rôle des colégislateurs, y compris celui du Parlement européen, et préciser le rôle de l'Agence européenne pour l'environnement dans l'exercice global de communication d'informations et de suivi;
- introduire dans la directive 2010/63/CE (animaux utilisés à des fins scientifiques) une disposition qui oblige la Commission non seulement à publier, mais également à actualiser régulièrement une vue d'ensemble à l'échelle de l'Union, sur la base des données communiquées par les États membres;
- imposer un délai clair aux États membres (au plus tard le 31 mars de chaque année), pour la communication à la Commission, par transfert électronique, de toutes les données requises indiquées dans le règlement (CE) n° 166/2006 (registre européen des rejets et des transferts de polluants);
- réduire la période de référence des rapports de la Commission de six à cinq ans en ce qui concerne le règlement (CE) n° 995/2010 (règlement sur le bois) de manière à permettre au Parlement d'examiner les rapports de la Commission et d'éventuelles propositions législatives pendant chaque législature.

Actes délégués: selon le texte amendé, la Commission pourrait :

- adopter un acte délégué pour modifier l'annexe VI de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale (DRE) en ce qui concerne les critères détaillés à appliquer pour la classification de l'ampleur et du type des dommages environnementaux;
- adopter des actes délégués pour compléter la directive 2002/49/CE en ce qui concerne la mise en place du référentiel de données obligatoire et les modalités du mécanisme d'échange d'informations numériques afin de partager les informations provenant des cartes de bruit stratégiques et des résumés des plans d'action. La délégation de pouvoir serait conférée à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Politique environnementale: harmonisation des obligations de communication d'informations

Le Parlement européen a adopté par 619 voix pour, 19 contre et 26 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la politique environnementale et modifiant les directives 86/278/CEE, 2002/49/CE, 2004/35/CE, 2007/2/CE, 2009/147/CE et 2010/63/UE, les règlements (CE) n° 166/2006 et (UE) n° 995/2010 et les règlements (CE) n° 338/97 et (CE) n° 2173/2005 du Conseil.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire.

Le règlement viserait à moderniser la gestion de l'information et à assurer une approche plus cohérente des actes législatifs qui relèvent de son champ d'application par la simplification de la communication des informations environnementales afin de réduire la charge administrative, par l'amélioration de la base de données pour les évaluations futures et par l'augmentation de la transparence dans l'intérêt du public, en tenant chaque fois compte des circonstances.

Les données ainsi que le processus de communication rapide et complet de celles-ci par les États membres sont essentiels pour permettre à la Commission de suivre, de réviser et d'évaluer les performances de la législation au regard des objectifs qu'elle poursuit, ce qui servira de base aux évaluations futures de la législation environnementale.

Les règlements (CE) n° 166/2006, (UE) n° 995/2010, (CE) n° 338/97 et (CE) n° 2173/2005, et les directives 2002/49/CE, 2004/35/CE, 2007/2/CE, 2009/147/CE, 2010/63/UE et 86/278/CEE seraient modifiés en conséquence.

Politique environnementale: harmonisation des obligations de communication d'informations

OBJECTIF : simplifier les obligations en matière de communication d'informations dans la législation environnementale.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la législation liée à l'environnement et modifiant les règlements (CE) n° 166/2006 et (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/49/CE, 2004/35/CE, 2007/2/CE, 2009/147/CE et 2010/63/UE du

Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) n° 338/97 et (CE) n° 2173/2005 du Conseil et la directive 86/278/CEE du Conseil.

CONTENU : afin de répondre à la nécessité de disposer d'informations sur la mise en uvre et la conformité, le présent règlement vise à aligner, en les rationalisant, les obligations en matière de communication d'informations prévues dans la législation liée à l'environnement, en mettant à jour des dispositions spécifiques de 10 directives et règlements sectoriels.

Le règlement vise à moderniser la gestion de l'information et à assurer une approche plus cohérente des actes législatifs qui relèvent de son champ d'application par la simplification de la communication des informations afin de réduire la charge administrative, par l'amélioration de la base de données pour les évaluations futures et par l'augmentation de la transparence dans l'intérêt du public, en tenant chaque fois compte des circonstances.

Les modifications concernent 10 actes législatifs dans le domaine de l'environnement:

- la directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration;
- la directive 2002/49/CE sur le bruit;
- la directive 2007/2/CE établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE);
- la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages;
- le règlement (CE) n° 166/2006 relatif au registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR européen);
- la directive 2010/63/UE relative à l'expérimentation animale;
- le règlement (UE) n° 995/2010 sur le bois;
- le règlement (CE) n° 2173/2005 relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT);
- le règlement (CE) n° 338/97 relatif à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26.6.2019